

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Feuillet 17-2015

DE LA COMMUNE DE VERZY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du 24 février 2015

DEPARTEMENT
MARNE

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 17 février 15
Date d'affichage : 17 février 15

L'an deux mil quinze et le vingt quatre février à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FLAMAND Guy, Maire.

Absents excusés : DAPPOIGNY Jean-François qui donne pouvoir CALLENS Franck

Secrétaire : GARRICK Marie-Alice

Lilly Daxianne

N°2015/16

OBJET DE LA DELIBERATION : PLAN LOCAL D'URBANISME - PRESCRIPTION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 300-2 et R123-1 à R 123- 14-1, Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune

- de se doter d'un PLU

pour les raisons suivantes :

se mettre en conformité avec la loi

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire l'élaboration du PLU,
2. de lancer la concertation préalable avec le public selon les modalités suivantes : affichage à la Mairie et site internet de la Commune de Verzy
3. de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires, en application de l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, soient associés à l'élaboration du PLU pour la conduite de la procédure
4. de charger un cabinet d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PLU,
5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat ou tout avenant ou convention de prestations de services concernant l'élaboration du PLU,
6. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation (DGD) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,
7. que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au sous-préfet de Reims et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général
- au président de l'EPCI en charge du SCOT, S.I.E.P.R.U.R.
- au président de l'EPCI compétent en matière de PLH, C.C.V.C.M.R.
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
- au président de l'organisme de gestion du parc naturel régional

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Sous-Préfecture

Le 11 mars 2015

Pour extrait conforme

LE MAIRE

FLAMAND Guy

051-215105685-20150224-D2015-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2015

